

p.13 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur [www.uplex.fr](http://www.uplex.fr)  
(\* Sur abonnement Uplex

- Conditions générales d'utilisation – Réseau social
- Convention collective des acteurs de cinéma
- Statuts de SARL de production audiovisuelle (\*)
- Contrat de gardiennage / sécurité (\*)
- Contrat de commande pour la publicité (\*)

p. 14 Questions du mois

- Vente en ligne de compléments alimentaires
- Vie privée dans les documentaires TV
- Protection d'un logo signalétique
- Valorisation du patrimoine immatériel de l'Etat
- Copie privée, ou en est-on ?

p. 17 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- Régime juridique des clauses abusives
- La Commission nationale informatique et libertés
- Les constats de contrefaçon en ligne
- Délit de contestation de crime contre l'humanité
- Régime juridique des factures téléphoniques
- Le correspondant à la protection des données
- CRM et données personnelles

p. 1 Communication électronique

- Valeur juridique des captures d'écrans
- Nom de domaine antérieur à une marque
- Litiges de noms de domaine : quel tribunal saisir ?
- Nom de domaine contrefaisant
- Le site Internet, œuvre collective ou pas ?
- Rupture abusive de pourparlers
- Nom de domaine de la Ville de Paris
- Nom de domaine et dénomination sociale
- Factures : calcul des intérêts de retard
- Factures téléphoniques exorbitantes
- Contrefaçon sur Google AdWords
- Yootribe c/ M6 Web

p. 5 Audiovisuel & Cinéma

- Inclusion fortuite d'une œuvre dans un film
- Distribution illicite de DVD
- Coauteurs d'une Série télévisée
- Autorisation de l'Artiste sur la Captation audiovisuelle
- Prestations de conseil audiovisuel sans contrat
- Citation de Facebook sur les télévisions et radios
- Définition d'une chaîne thématique
- Adaptation cinématographique d'un roman
- Emission « Trois princes à Paris »
- Sonorisation d'un téléfilm et droit moral
- Exploitation d'un Catalogue audiovisuel

p. 8 Publicité / Presse / Image

- Dépôt de logo à titre de marque
- Illustrations des coffrets cadeaux
- Freelance, la requalification en CDI possible ?
- Affaire des jumeaux Benetton
- Protection des photographies d'artistes de scène
- Illustration photographique d'ouvrage
- Atteinte au droit moral des photographes
- Hitler dans les débats
- Marin Karmitz c / Le Point
- Les stars, leur image, leur vie privée

p. 11 Prop. Intellectuelle / Spectacle vivant

- Poursuivre en contrefaçon un Etat étranger
- Hausse du barème de la licence légale
- Concurrence et Gestion collective
- Erreur d'une société de gestion collective de droits
- Remix et atteinte au droit moral
- Déposer un chiffre à titre de marque

## Valeur juridique des captures d'écrans

En matière de droits d'auteur, même si la preuve est libre, il est vivement déconseillé de présenter aux juges des captures d'écrans sans constat d'huissier. En effet, l'intervention de l'huissier permet de dater de façon certaine les captures d'écran (irrecevabilité de moyen de preuve).

> Décision n° 4417

## Nom de domaine antérieur à une marque

Le seul fait d'enregistrer un nom de domaine ne permet pas à son titulaire de s'opposer à l'enregistrement postérieur d'une marque par un tiers (marque identique au nom de domaine). Selon les juges, pour pouvoir s'opposer au dépôt d'une marque postérieure, le titulaire du nom de domaine doit rapporter la preuve de son exploitation effective en France antérieurement au dépôt de marque.

A ce titre, ne constitue pas une preuve suffisante d'exploitation d'un site, la création d'un logo au nom du site. Cette absence d'exploitation du site justifie également que l'action en concurrence déloyale soit aussi écartée.

> Décision n° 4418

## Litiges de noms de domaine : quel tribunal saisir ?

Aux termes de l'article 42 du Code de procédure civile, en cas de litige, la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. (Siège social ou domicile). S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

En matière de contrefaçon de nom de domaine, il y a lieu d'appliquer l'article 46, alinéa 3 du même Code selon lequel "le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur (...) en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi".

Le tribunal compétent peut donc être celui à partir duquel le site est accessible pour un internaute (partout en France). En cas de dépôt

frauduleux de marque en violation d'un droit sur un nom de domaine, il convient de se référer à l'extrait du Bulletin officiel de la propriété industrielle. Dès lors que celui-ci indique "dépôt électronique PARIS", le TGI de Paris se trouve compétent.

> Décision n° 4419

## Nom de domaine contrefaisant

Même en présence de l'enregistrement d'un nom de domaine pouvant de façon évidente prêter à confusion avec une marque déposée (canalplusmode.com déposé par un tiers étranger à toute relation avec la Société Canal +), il est impératif i) de procéder à une analyse du risque de confusion et ii) de présenter aux juges une fiche WHOIS (coordonnées du déposant). Le tribunal n'est jamais tenu de procéder lui-même à l'analyse des faits de contrefaçon.

> Décision n° 4420

## Le site Internet, œuvre collective ou pas ?

Dès lors que la contribution personnelle du créateur d'un site internet se distingue des autres interventions (œuvres graphiques par exemple) les conditions de l'œuvre collective ne sont pas remplies.

Le créateur d'un site peut donc potentiellement être investi des droits d'auteurs sur les éléments qu'il a créés et sur le code informatique du site internet, sous réserve que ceux-ci répondent à l'exigence d'originalité de l'œuvre protégeable et ne soient pas dictées par leur fonction. Toutefois, les droits du créateur du site Internet ne s'étendent pas aux solutions logicielles intégrées au site (Back office) appartenant à des tiers.

> Décision n° 4422

## Rupture abusive de pourparlers

Une société commet une faute lorsqu'elle fait travailler un développeur sur la base de promesse de contracter ou de s'associer, qu'elle n'a en réalité jamais eu l'intention de respecter. Ce comportement fautif s'analyse en une rupture abusive des pourparlers.

En vertu de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Les nombreux e-mails échangés entre les parties démontraient bien une négociation continue sur mois, en vue d'une association au sein de la société (même si les modalités restaient à définir). La société n'avait cessé de reporter les propositions concrètes et a finalement écarté abruptement toute idée d'association. Ce comportement déloyal et de mauvaise foi dans la négociation en vue de l'association constitue une faute personnelle.

Dans cette affaire et alternativement à l'acquisition de parts dans la société, le développeur avait proposé en vain un contrat de travail, un contrat de prestation de service ou un contrat de maintenance. Dans cette affaire, à titre d'indemnisation, le développeur a obtenu 60 000 euros au titre du préjudice matériel et 5000 euros au titre du préjudice moral (la rupture abusive de pourparlers cause nécessairement un préjudice moral).

> Décision n° 4423

## Nom de domaine de la Ville de Paris

Le monopole d'enregistrement d'un nom de domaine reconnu aux collectivités territoriales par le Code des Postes et Communications Electroniques (1) n'est valable que pour les noms de domaine en .fr. Les enregistrements frauduleux de noms de domaine des collectivités territoriales en .org et autres extensions doivent être appréciés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Dans cette affaire, une société américaine a été condamnée pour avoir enregistré le nom de domaine [www.paris.org](http://www.paris.org). Le risque de confusion avec le site de la Ville de Paris était patent.

D'autre part, la Ville de Paris, se trouvait dans l'impossibilité d'utiliser son nom accolé à l'extension .org, extension utilisée

habituellement pour des organisations à but non commercial agissant dans un intérêt public.

(1) Article R.20-44-43 du Code des postes et communications électroniques : « *sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale (...), seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national* ».

> Décision n° 4424

## Nom de domaine et dénomination sociale

Une société qui voit sa dénomination sociale et sa marque utilisées à titre de nom de domaine (« toutencamion.com ») par un concurrent est en droit à s'opposer à l'utilisation de ce nom de domaine au titre du risque de confusion et de la concurrence déloyale. Le fait que le nom de domaine varie d'une lettre par rapport à la dénomination sociale (un c à la place du k par exemple : (« toutenkamion.com » / « toutencamion.com ») ne supprime pas le risque de confusion.

En matière de protection des marques et concurrence déloyale, les juges appliquent le principe suivant : le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.

Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

> Décision n° 4425

## Factures : calcul des intérêts de retard

Lorsque le paiement est dû, le débiteur doit également payer les intérêts légaux calculés à compter de la date de présentation de la mise en demeure adressée en recommandé au débiteur (article 1153 du code civil).

En application des dispositions de l'article 1154 du code civil, les intérêts échus des capitaux dus au moins pour une année entière produiront à leur tour intérêts.

> Décision n° 4426

### **Factures téléphoniques exorbitantes**

S'il est possible de contester des factures téléphoniques en raison de sommes très largement supérieures à ce qui est habituellement payé par l'abonné, ce dernier doit apporter au moins un commencement de preuve d'une anomalie. Dans cette affaire l'abonné qui résidait à l'étranger ne pouvait ignorer le coût des communications internet depuis l'étranger (il recevait de surcroît des factures détaillées).

En matière de preuve, est applicable l'article 1315 du Code civil qui dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction.

> Décision n° 4427

### **Contrefaçon sur Google AdWords**

Procéder à l'acquisition d'un mot-clé protégé à titre de marque sur Google AdWords pour proposer des produits concurrents de ceux vendus sous la marque, expose le déposant à une condamnation pour contrefaçon par reproduction de marque. La concurrence déloyale n'est retenue que s'il y a eu des faits distincts de la contrefaçon.

> Décision n° 4428

### **Yootribe c/ M6 Web**

Dans le cadre d'un partenariat publicitaire avec un site, il est plus prudent de rédiger un contrat pour encadrer la relation des parties et notamment les conditions de sortie du partenariat. En l'absence de contrat et en cas de manquement à l'obligation de promotion du Site, le partenaire défaillant peut engager sa responsabilité au regard de l'article 1147 du code civil (force du contrat et obligation de bonne foi).

Dans l'affaire soumise, M6 WEB a été condamnée pour défaut de promotion suffisante du site communautaire Yootribe via la télévision. Un expert a été désigné pour évaluer le préjudice de la société éditrice du Site Yootribe.

> Décision n° 4429

## **Inclusion fortuite d'une œuvre dans un film**

L'auteur d'une œuvre (illustrations graphiques) ne peut s'opposer à la reproduction de celle-ci dans un film dès lors qu'elle n'est que balayée par la caméra et vue de manière fugitive, souvent filmée en arrière-plan. En l'espèce, les apparitions, dans le film « Etre et avoir », des illustrations créées par M. X. ne portaient pas atteinte à son droit d'auteur car accessoires au sujet principal du film. Dans le film « Etre et avoir » (Maia Films), les personnages des élèves et du maître sont seuls mis en valeur. Les œuvres de M.X. faisaient corps au décor dont elles constituaient un élément habituel, apparaissant par brèves séquences mais n'étant jamais représentées pour elles-mêmes.

La Cour de cassation a confirmé que l'exception de reproduction fortuite d'une œuvre dans un film telle que posée par la Directive 2001/ 29 CE du 22 mai 2001 est applicable en droit français, le législateur ayant, selon les travaux préparatoires de transposition de la directive, entendu la transposer en considération du droit positif (de la jurisprudence).

> Décision n° 4430

## **Distribution illicite de DVD**

Un distributeur qui a vu son contrat arrivé à échéance et qui poursuit la commercialisation des DVD dont il avait la charge, s'expose au délit de contrefaçon (15 000 euros de dommages et intérêts au profit de l'éditeur).

> Décision n° 4431

## **Coauteurs d'une Série télévisée**

Lorsqu'une œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle (article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle).

Toutefois, cette disposition vise à protéger l'auteur d'une œuvre originale et lui permettre notamment de s'opposer au nom de son droit moral à l'exploitation d'une œuvre audiovisuelle mais ne le rend pas pour autant coauteur de l'œuvre audiovisuelle. Par ricochet, il n'a nécessairement à être appelé en la cause en cas de contrefaçon (à propos de l'exploitation audiovisuelle de l'œuvre de Simenon).

> Décision n° 4432

## **Autorisation de l'Artiste sur la Captation audiovisuelle**

Toute captation audiovisuelle de concert nécessite l'autorisation écrite de l'artiste. Sans autorisation écrite, la responsabilité du producteur / coproducteur du programme et/ou d'organisateur de la tournée, est engagée (5.000 euros de dommages et intérêts).

> Décision n° 4433

## **Prestations de conseil audiovisuel sans contrat**

Le fait pour des personnes d'effectuer un certain nombre de prestations de conseil en matière audiovisuelle, de façon informelle n'entraîne pas nécessaire l'obligation pour celui qui a bénéficié de ces prestations de les payer. L'accord des parties sur la commande de la prestation doit résulter d'un engagement réelle et sans ambiguïté.

> Décision n° 4434

## **Citation de Facebook sur les télévisions et radios**

La représentation du logo et de la marque verbale Facebook dans le secteur audiovisuel (émission renvoyant à un groupe Facebook, jingles publicitaires avec renvoi ...) vient de se heurter à une mise en garde du CSA. Le Conseil est intervenu auprès des directeurs de chaînes pour leur rappeler que la pratique consistant à renvoyer le téléspectateur ou l'auditeur vers les pages consacrées à ses émissions sur

des réseaux sociaux tels que Facebook ou à réagir sur le réseau social Twitter, est une publicité clandestine. La pratique consistant à renvoyer les téléspectateurs sur un réseau social est autorisée uniquement si le réseau social n'est pas cité.

Cette pratique contrevient à l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 interdisant la publicité clandestine, celle-ci étant définie comme « *la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire* ».

### **Définition d'une chaîne thématique**

Les chaînes de télévision locale étant réservées à une population locale sont des chaînes thématiques au sens de la convention collective nationale des chaînes thématiques du 23 juillet 2004. Toutes les chaînes thématiques sont obligatoirement soumises à cette convention collective, celle-ci ayant été étendue par arrêté du 4 juillet 2005.

On entend par chaîne thématique, tout "service de télévision qui consacre une part majoritaire de sa programmation à un genre de programme spécifique (information, sport, fiction, films de cinéma, documentaires, jeux, concerts clips musicaux, téléachat...) ou dont la programmation se rapporte majoritairement à un centre d'intérêt particulier des téléspectateurs, ou s'adresse spécifiquement à une catégorie particulière de la population (tranche d'âge, communauté culturelle, linguistique ou religieuse...)".

> Décision n° 4436

### **Adaptation cinématographique d'un roman**

La cession des droits d'adaptation audiovisuelle ou cinématographique sur le scénario élaboré à partir d'un roman ou d'une pièce de théâtre ("J'irai cracher sur vos tombes", Boris Vian) consentie à l'origine pour une durée limitée peut ne pas expirer du tout si un nouveau scénario a été

établi à partir du premier (ce scénario reprenant simplement au titre du droit de citation des extraits du 1er scénario).

L'exploitation du film réalisé, notamment sous la forme de DVD peut ainsi se poursuivre alors que les contrats de cession des droits d'adaptation et d'exploitation cinématographique ont expiré.

Le scénario définitif à partir duquel le film est réalisé s'analyse comme une oeuvre composite qui incorpore le scénario initial.

Deux conséquences importantes sont attachées à cette « incorporation » : i) l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle pose que lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, « les auteurs de l'oeuvre originale sont assimilés à l'oeuvre nouvelle » et ii) la recevabilité de l'action en contrefaçon introduite par l'un des coauteurs ou ses ayants droit pour la défense de ses intérêts patrimoniaux (fussent-ils afférents à l'oeuvre originale) est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs de l'oeuvre audiovisuelle.

> Décision n° 4437

### **Emission « Trois princes à Paris »**

Le CSA a rappelé à TF1 que l'émission de télé-réalité Trois princes à Paris, ne respectait pas la convention de la chaîne qui lui impose de veiller au respect des différentes sensibilités culturelles du public et de prendre en considération l'ensemble des cultures qui constituent la communauté nationale.

En effet, « la caricature outrancière du candidat tahitien arrivant à Paris » présentait une image stéréotypée et dégradante des individus et de la culture polynésienne.

## Sonorisation d'un téléfilm et droit moral

La thématique d'un téléfilm peut porter atteinte au droit moral de la musique ayant servi à le sonoriser.

Concernant le téléfilm « Victoire ou la douleur des femmes » sonorisé avec des fragments de la chanson « Le temps des souvenirs », les juges ont conclu à une atteinte du droit moral de l'artiste interprète (1) : i) la chanson évoquait la nostalgie du commencement des relations amoureuses tandis que le téléfilm avait pour thème l'émancipation des femmes après la seconde guerre mondiale, ii) les modifications apportées à la chanson en changeaient le sens et en altéraient la substance et portaient atteinte à son intégrité, ce qui caractérisait l'atteinte au droit moral de l'artiste interprète ouvrant droit à réparation.

L'artiste interprète est en droit de fixer lui-même les utilisations secondaires de son interprétation : la synchronisation avec la bande sonore d'un seul film à l'exclusion des téléfilms.

(1) Aux termes de l'article L 212-2 du Code de la propriété intellectuelle « l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt »

> Décision n° 4439

## Exploitation d'un Catalogue audiovisuel

En matière de distribution audiovisuelle, il convient de bien distinguer l'application de la i) Convention collective des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976, de ii) la convention collective de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Cette qualification est essentielle, entre autres, au regard du calcul des indemnités compensatrices de préavis en cas de licenciement.

Une société qui gère un catalogue de produits audiovisuels auprès des chaînes de télévision (dont ne sont pas absentes des oeuvres cinématographiques) peut être soumise à cette deuxième convention collective.

La société en cause était répertoriée par l'INSEE sous le code APE 5913 A, distribution de films cinématographiques, cette distribution s'entend de la diffusion d'oeuvres de fiction, d'animation et de documentaires dans les salles de spectacles cinématographiques.

> Décision n° 4440

### Dépôt de logo à titre de marque

Dans une relation d'affaire, quelle qu'elle soit, l'auteur du logo ou son cessionnaire est seul apte à déposer ledit logo au titre du droit des marques.

En cas de dépôt frauduleux par un tiers non autorisé même fait de bonne foi, l'action en nullité de la marque est possible sur le fondement de l'article L.711-4 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que « *ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment à une dénomination ou raison sociale, à un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, à une appellation et aux droits d'auteur* ».

> Décision n° 4441

### Illustrations des coffrets cadeaux

L'acquisition de droits sur des photographies pour une édition imprimée n'emporte pas cession des droits d'illustration sur des coffrets cadeaux. Dans cette affaire, par contrat de commande pour la publicité, un photographe avait cédé à la société

L'Occitane un jeu de photographies pour les supports Edition / Affichage / Publicité sur les lieux de vente (PLV) / Internet.

L'exploitation des photographies pour les supports promotionnels n'ayant pas été prévue au contrat, le photographe a obtenu 30 000 euros de dommages et intérêts.

> Décision n° 4442

### Freelance, la requalification en CDI possible ?

La requalification d'une relation professionnelle, quelle qu'elle soit est possible si les conditions du Contrat de travail sont réunies. La condition clé de la requalification est le lien de subordination (respect d'horaires compris).

Sans ce lien, le graphiste freelance qui travaille depuis plusieurs années avec un client, sur la base de notes d'honoraires, ne peut obtenir la requalification de sa relation de travail.

A ce titre, n'a pas d'impact en faveur d'une requalification le fait que le graphiste soit amené à travailler dans les locaux de son client (avec accès à des logiciels et du matériel informatique), ni le fait qu'il puisse y être joint pas téléphone ou encore l'acquisition d'un badge d'accès.

A noter que la profession d'infographiste figure bien parmi celles où le recours au CDD d'usage est légitime. L'accord interbranche concernant l'audiovisuel, le cinéma, la publicité, les loisirs et spectacle modifié par avenant n° 1 du 26 Novembre 1998 étendu par arrêté du 21 Mai 1999 énumère expressément cette fonction.

> Décision n° 4443

### Affaire des jumeaux Benetton

La société Benetton avait lors de sa collection printemps/été 1985, utilisé des photographies représentant deux jeunes enfants noirs, face à face, l'un avec le drapeau des Etats-Unis, l'autre avec celui de l'URSS, s'embrassant sous le slogan « United Colors of Benetton ».

Devenus grands, les jumeaux ont poursuivi la société Benetton pour violation de leur droit à l'image et ont partiellement obtenu gain de cause. Ces derniers faisaient état d'une cession de leur droit à l'image limitée à des catalogues publicitaires et non à une utilisation mondiale du cliché.

Les juges ont considéré en premier lieu, qu'aucun principe du droit des contrats ou des usages professionnels n'oblige à rémunérer un mannequin en rapport au succès d'une campagne publicitaire, seul l'accord des volontés à la signature du contrat commandant son économie générale.

En second lieu, la cession des droits à l'image pour une campagne publicitaire n'implique pas seulement une cession pour les catalogues mais également une cession pour l'affichage publicitaire en général à l'exclusion des affichettes, cartes postales, ouvrages illustrés et sites internet (mode de communication inexistant à l'époque des faits et donc non prévu). Les jumeaux n'ayant pas cédé leur droit à l'image pour ces derniers supports ont obtenu 6 000 euros de dommages et intérêts.

> Décision n° 4445

### **Protection des photographies d'artistes de scène**

Les photographies des artistes sur scène peuvent être originales et protégeables même si elles sont prises sur le vif. L'originalité résulte alors des choix de l'angle de prise de vue, de la sensibilité du film, de la vitesse d'obturation qui relèvent du photographe qui exprime ainsi sa personnalité.

> Décision n° 4446

### **Illustration photographique d'ouvrage**

L'éditeur qui reproduit des photographies dans l'un de ses ouvrages ("Festival de Woodstock") ne peut se contenter de l'accord de principe du photographe donné par email. Un contrat de cession de droits s'impose, ne serait-ce que pour fixer la limite de l'autorisation donnée par le photographe (identification des photographies, durée ...).

> Décision n° 4447

### **Atteinte au droit moral des photographes**

Est une atteinte au droit moral du photographe, le fait pour un tiers de publier sur Internet ses photographies en supprimant purement et simplement son nom et en procédant au recadrage des photographies.

La numérisation d'un cliché argentique constitue, en l'absence de tout consentement, une dénaturation d'une photographie, puisque la netteté, le grain et la précision du tirage initial sont altérés par

cette opération. La numérisation d'un cliché argentique est donc une atteinte au droit moral du photographe.

> Décision n° 4448

### **Hitler dans les débats**

Il n'y a pas de diffamation contre un citoyen chargé d'une mission de service public lorsque celui-ci est comparé à Adolf Hitler. Aussi outrageante soit-elle, cette assimilation ne comporte l'imputation d'aucun fait ou agissement précis susceptible d'un débat sur le terrain de la preuve.

En particulier, l'affirmation selon laquelle la personne visée par l'allégation s'est servie de ses électeurs comme Hitler s'est servi du peuple allemand pour accéder au pouvoir, ne fait pas référence aux « méthodes » utilisées par lui pour accéder au pouvoir et qui seraient les mêmes que celles d'Hitler (non sanctionnable).

> Décision n° 4449

### **Marin Karmitz c / Le Point**

Le magazine Le Point a été condamné à verser des dommages intérêts à Marin KARMITZ, à la suite de la publication d'un article ayant indiqué faussement que les comptes bancaires de celui-ci avaient fait l'objet d'une mesure de saisie à la suite d'un retard dans l'exécution d'une décision de justice.

L'imputation d'avoir vu des comptes bancaires "saisis" est un fait précis - dont la preuve de la vérité peut être débattue et qui porte nécessairement atteinte, sinon à l'honneur du moins à la considération d'une personne (suspicion aux yeux des tiers sur la capacité de son titulaire à procéder à des paiements). Une telle absence de sérieux dans la publication d'une information de cette nature est exclusive de bonne foi (6 000 euros en réparation du préjudice).

Les juges ont toutefois précisé que le seul fait d'avoir été condamné par une juridiction civile dans le cadre d'un litige d'ordre privé ou commercial ne saurait être regardé, en soi, comme attentatoire à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Faire état d'un procès pour rendre compte d'un litige entre deux personnalités suscite la curiosité du public, et est donc une information légitime que le lecteur est en droit de connaître.

> Décision n° 4450

### **Les stars, leur image, leur vie privée**

Les personnalités publiques et les stars bénéficient aussi du droit au respect de leur vie privée et de leur image.

En effet, il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle et familiale.

En vertu du même texte, toute personne dispose, par ailleurs sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation.

En évoquant les relations de Patrick Timsit et de sa compagne, la prochaine paternité de l'humoriste et en dévoilant des moments de complicité et d'intimité entre eux lors de leurs vacances (textes et photographies), le magazine Voici a violé leur droit au respect de leur vie privée et leur droit à l'image (8000 euros de dommages et intérêts).

> Décision n° 4451

## **Poursuivre en contrefaçon un Etat étranger**

Lorsqu'un Etat est poursuivi pour contrefaçon, le juge de la mise en état ne peut admettre la compétence des juridictions françaises sur le fondement de l'article 46 du code de procédure civile et rejeté la fin de non-recevoir soulevée par l'Etat.

Cette décision a été censurée par la Cour de cassation : l'immunité de juridiction d'un Etat prive de tout pouvoir le for saisi, le juge de la mise en état est tenu de surseoir à statuer sur toutes les exceptions de procédure dont il était saisi, jusqu'à la décision du tribunal sur la fin de non-recevoir

(1) Au visa des principes de droit international régissant l'immunité de juridiction des Etats étrangers, ensemble les articles 122 et 771 du code de procédure civile

> Décision n° 4453

## **Hausse du barème de la licence légale**

En instituant un nouveau barème progressif assis sur les recettes d'exploitation des radiodiffuseurs, la Commission de la licence légale (diffusion de phonogramme par radiodiffusion) n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ni d'erreur de droit.

Par ailleurs, la SPRE qui se borne à collecter la rémunération équitable et à en répartir le produit, ne peut être assimilée à une entreprise ou à un opérateur économique, par suite, les moyens tirés de ce que la décision de la Commission mettant en place le nouveau barème progressif placerait la SPRE en situation d'abuser de sa position dominante au sens du droit européen est irrecevable.

> Décision n° 4454

## **Concurrence et Gestion collective**

C'est acquis, les auteurs et artistes interprètes délèguent le plus souvent la gestion de leurs droits à des sociétés de gestion collective.

Pour une exploitation des droits d'exécution publique à l'étranger (au profit de chaînes de télévision ou de radios), les sociétés de gestion collective ont conclu des accords bilatéraux dits « accords de représentation réciproque » (contrat type CISAC pour les auteurs et recommandations sur la politique d'affiliation de la SCAPR pour les artistes interprètes).

La Commission européenne est intervenue sur la compatibilité au droit de la concurrence, de certaines clauses du contrat type CISAC.

A ce titre, la CISAC a pris auprès de la Commission des engagements formels. La grande majorité des sociétés de gestion collective de l'espace économique européen, membres de la CISAC, n'appliquent plus i) la clause dite d'affiliation, empêchant un auteur de choisir sa société de gestion ou de se tourner vers une autre société de gestion collective ; ii) les restrictions territoriales qui empêchent les sociétés de gestion collective d'offrir des licences en dehors de leur territoire national (exclusivité).

L'objectif est de favoriser le développement des licences paneuropéennes (notamment en ligne) et de rendre plus concurrentielle l'activité des sociétés de gestion collective entre elles. En effet, une société de gestion de droit peut ainsi percevoir, au nom de ses clients, les rémunérations directement auprès des autres organismes de gestion collective.

Dans ce cadre, le 11 mars 2011, la Commission a clôturé une enquête préliminaire sur des pratiques anticoncurrentielles auxquelles se livreraient des organismes de gestion collective des droits en Hongrie et en Roumanie. La société Rights Agency (1) a ainsi obtenu le droit de répertorier ses clients auprès des sociétés de gestion de droits dans des conditions facilitées et non discriminatoires.

(1) Société qui enregistre des artistes internationaux et les représente directement auprès de différentes organisations de gestion collective dans le monde. Source : Europa

### **Erreur d'une société de gestion collective de droits**

Le fait qu'une société de gestion collective de droits fasse un courrier (1) à un éditeur de musique en lui précisant qu'elle ne perçoit pas de droits pour la reproduction mécanique de l'œuvre demandée, ne signifie pas que l'œuvre concernée est libre de droit et que l'éditeur puisse, en tant que professionnel de l'édition musicale, reproduire l'œuvre sans l'autorisation du ou des titulaires de droits (l'œuvre n'étant pas tombée dans le domaine public).

La société de gestion collective reste solidairement responsable de son erreur en cas de condamnation de l'éditeur pour contrefaçon.

(1) Par un courrier, la SABAM avait indiqué à un éditeur, suite à sa demande de reproduction pour un support sonore de type CD, que les œuvres en cause d'Antonin Artaud "ne sont nullement sujettes à perception de droits de reproduction mécanique, pour autant qu'elles soient reprises sous leur forme originale" et que "dans le cas où ces œuvres [étaient] des arrangements appartenant à [son] répertoire, [elle] se réservait le droit de percevoir les droits d'auteurs y afférent".

> Décision n° 4455

### **Remix et atteinte au droit moral**

Une œuvre musicale tronquée, remixée par un DJ et compilée au milieu de 45 autres enregistrements alors que l'auteur de l'œuvre avait exprimé de son vivant sa volonté de ne pas être diffusé à côté d'autres artistes, constitue une atteinte au droit moral de l'auteur.

> Décision n° 4456

### **Déposer un chiffre à titre de marque**

Un signe composé exclusivement de chiffres peut être enregistré en tant que marque communautaire. C'est le principe posé par le règlement CE n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire: « *peuvent constituer des marques communautaires tous les signes susceptibles d'une représentation graphique, y compris les chiffres, à condition que ces signes soient propres à distinguer les produits*

*ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises ».*

Toutefois, comme affirmé par les juges européens, un signe composé exclusivement de chiffres peut être refusé à l'enregistrement s'il désigne la quantité des produits de l'entreprise (exemple : des périodiques contenant des mots croisés). Dans ce cas, la marque ne remplit plus sa fonction d'identification des produits et services mais une caractéristique des produits (refus d'enregistrement du signe «1000»).

> Décision n° 4457

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats »), les nouveaux contrats du mois :

- Conditions générales d'utilisation – Réseau social
- Convention collective des acteurs de cinéma
- Statuts de SARL de production audiovisuelle (\*)
- Contrat de gardiennage / sécurité (\*)
- Contrat de commande pour la publicité (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

### Vente en ligne de compléments alimentaires

Exploiter un site Internet de vente de produits présentés comme des compléments alimentaires peut donner lieu à une condamnation pour exercice illégal de la profession de pharmacien et de commercialisation de spécialités pharmaceutiques si les produits sont qualifiés de médicaments.

Le recours par les cybermarchands, à une terminologie scientifique, à une notice et à une posologie emporte la qualification légale de médicament par présentation et conforte les acheteurs potentiels dans l'idée qu'ils acquièrent un médicament aux effets thérapeutiques démontrés et non un complément alimentaire.

La jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 27/11/1996) a déjà rappelé que l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique qui porte sur la définition du médicament par fonction n'exige pas que les effets du produit sur l'organisme soient scientifiquement démontrés mais se réfère à l'usage auquel il est destiné en vue de restaurer, de corriger ou de modifier les fonctions organiques.

Même pour les produits dont la vente est autorisée par des personnes autres que des pharmaciens (plantes médicinales), les juges ont l'obligation de rechercher si ces produits, compte tenu de leur composition, et dans des conditions normales d'emploi, sont ou non capables de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques de manière significative en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

> Décision n° 4421

### Vie privée dans les documentaires

Les émissions de télévision qui ont une thématique « vie privée » doivent être vigilantes à ce que les personnes filmées ne dévoilent pas d'éléments divulguant la vie privée de tiers ou de leurs proches.

Toutefois, aucune considération ne justifie qu'il lui soit interdit à ces personnes d'évoquer les moments douloureux et la peine dans laquelle elles se trouvent, sans révéler d'éléments d'ordre strictement privé. Les allusions faites à la foi religieuse des proches, dans la mesure où l'appartenance à un groupe religieux est officielle, n'est pas un fait de la vie privée. Le fait d'annoncer une séparation ne relève pas non plus de la vie privée.

Dans l'affaire soumise, l'émission "Prise directe" (France 2), consacrée aux disparitions et à la façon dont pouvaient vivre les proches des disparus n'a pas porté atteinte à la vie privée ni à l'image des proches filmés.

Pour rappel, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet, toute personne disposant également, en application du même texte, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son image, sans son consentement préalable.

Ces droits qui découlent également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même Convention.

Pour chaque cas, le juge dégage l'équilibre entre ces différents principes d'égale valeur dans une société démocratique. Cet équilibre dépend notamment du sujet du reportage.

> Décision n° 4435

## Protection d'un logo signalétique

La question de la protection juridique des logos dits de signalétique pose une certaine difficulté dans la mesure où leur originalité peut être difficile à établir. Un studio graphique s'est vu déclarer ses créations non protégeables par le droit d'auteur pour défaut d'originalité. Le studio graphique avait une activité de création de motifs originaux pour l'habillage de produits en vue de leur fabrication industrielle (stickers, à appliquer sur différents supports tels que meubles, murs de la maison ou tout autre objet du quotidien ...).

Les juges ont considéré que ces motifs graphiques font partie du patrimoine commun du graphisme dans l'air du temps s'agissant de dessins stylisés reprenant des représentations communes et banales.

Reste toutefois aux designers et studios graphiques, la faculté de recourir à l'action en parasitisme, ce qui n'avait pas été soulevé en l'espèce.

> Décision n° 4444

## Valorisation du patrimoine immatériel de l'Etat

L'Etat est pleinement habilité à concéder des licences d'exploitation sur tous les biens dont il a la propriété, tant au titre de son patrimoine culturel, que des cessions de droits automatiques de ses agents et fonctionnaires.

Ces licences peuvent être gratuites mais elles donnent le plus souvent lieu à rémunération. Le Décret n° 2009-151 du 10 février 2009 pose les conditions de la rémunération des sept domaines clefs des services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel. Peuvent ainsi donner lieu à rémunération pour services rendus les prestations suivantes, fournies par l'Etat au profit de personnes publiques ou privées :

1° Cession, concession ou licence de droits de propriété intellectuelle ;

2° Participation à la création de droits de propriété intellectuelle ou de biens, lorsque ceux-ci résultent de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de partenariat ;

3° Mise à disposition ou cession d'informations, à l'exclusion des opérations de copie et de transmission au titre du droit de communication des documents administratifs (loi du 17 juillet 1978 ;

4° Location ou mise à disposition, à titre temporaire, de salles, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vue ;

5° Organisation ou participation à l'organisation d'événements de toute nature, notamment colloques et conférences ;

6° Valorisation du savoir-faire ou de l'expertise des services de l'Etat, notamment en matière de formation, recherche et études ;

7° Mise à disposition temporaire d'espaces ou vente d'espaces sur tous supports à des fins publicitaire, de communication ou de promotion.

Ces prestations peuvent être accompagnées de prestations complémentaires, telles que la mise à disposition de moyens, donnant lieu à rémunération (mise à disposition de décors, personnel technique ...). Le montant de la redevance à payer à l'Etat, dépend de chaque ministre responsable.

> Texte 1003

## Copie privée, ou en est-on ?

La question du remboursement de la redevance pour copie privée des professionnels est une question brûlante qui a connu un nouveau rebondissement jurisprudentiel.

A l'origine destinée à compenser les ayants droits en raison des copies illégales de leurs œuvres, la redevance pour copie privée inclut dans assiette de son calcul, tous les supports vierges y compris ceux destinés à usage professionnel. Seuls certains professionnels peuvent en obtenir le remboursement (article L. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle).

Sur la base de l'arrêt préjudiciel Padawan SL (CJUE, 21 octobre 2010, C-467/08), le Conseil d'Etat vient de juger que la Commission pour la copie privée (CPCP) doit dorénavant dans ses décisions et barèmes, prévoir la possibilité d'exonérer de redevance pour copie privée, les supports acquis, notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée.

L'application sans distinction de la redevance pour copie privée, notamment à l'égard d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages professionnels, ne s'avère pas conforme à la directive européenne n°2001/29. Le fait que la Commission ait prévu une pondération du taux de la rémunération pour certains matériels à raison du degré professionnel d'usage ne suffit pas à assurer la conformité de ses décisions à l'exigence d'exonération des usages autres que la copie privée.

Les juges ont précisé que pour fixer le taux de la redevance, la CPCP peut recourir à des enquêtes et sondages réguliers pour apprécier les capacités techniques des matériels et de leurs évolutions, le type d'usage qui en est fait par les différents utilisateurs, ces analyses doivent toujours être fondées sur une étude objective des techniques et des comportements et ne peuvent reposer sur des hypothèses ou des équivalences supposées. En conséquence, la décision de la CPCP n° 11 du 17 décembre 2008 a été annulée.

Toutefois sur les conséquences financières importantes de cette annulation (le remboursement des sommes versées notamment par les utilisateurs professionnels de supports vierges) ont été différées à 6 mois pour préserver une certaine sécurité juridique.

En effet, l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives, le juge administratif peut sous réserve des actions contentieuses en cours, rendre

définitif tout ou partie des effets de la décision ou reporter les effets de sa décision à une date ultérieure.

A noter que la Cour de justice de l'Union européenne vient également de juger que les sociétés en charge de la perception de la redevance pour copie privée ont une obligation de résultat quant au paiement des auteurs, cette obligation impose en cas de besoin, que lesdites sociétés exigent ce paiement des vendeurs professionnels des supports de reproduction sont établis dans un autre État membre et notamment des sites de commerce électronique basés dans un autre Etat de l'Union.

L'inaction des sociétés de perception de la redevance pour copie privée ou celle du législateur ouvre donc la possibilité d'une action contentieuse aux auteurs lésés.

> Décision n° 4458, 4459

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Régime juridique des clauses abusives
- La Commission nationale informatique et libertés - CNIL
- Les constats de contrefaçon en ligne
- Le délit de contestation de crime contre l'humanité
- Régime juridique des factures téléphoniques
- Le correspondant à la protection des données
- CRM et données personnelles